

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° I-805 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12

I. – Au début de l'alinéa 18, supprimer la référence :

« Le II de ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les trois alinéas suivants :

« A. – Après le troisième alinéa du *c* du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – des dispositions de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles relatives au financement de la dotation globale par le département ; » ;

« B. – Le II est ainsi modifié : »

III. – En conséquence, après l'alinéa 22, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Après le *e*, il est ajouté un *f* ainsi rédigé :

« *f*) Le montant mentionné au second alinéa du II de l'article 9 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 précitée au titre de la compensation à compter de 2016 du financement de la protection juridique des majeurs prévu à l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, évaluée sur la base, d'une part, de la part du financement des mesures de protection prise en charge par les départements au niveau national et, d'autre part, de l'évaluation des dépenses de l'année 2015 réalisée par le ministre chargé des affaires sociales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la compensation du financement de la protection juridique des majeurs, qui est confié à compter du 1^{er} janvier 2016 au Département de Mayotte en vertu du II de l'article 9 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte. Cette compensation est évaluée sur la base :

- de la part du financement des mesures de protection prise en charge par les départements au niveau national, à hauteur de 3 %

- de l'évaluation des dépenses 2015 pour la protection des majeurs au titre de cette nouvelle compétence à Mayotte, à hauteur de 63 000 €. Cette estimation repose sur les dépenses de 2014 que l'État finance dans le cadre de ce dispositif (60 000 €), majorées en considération de la dynamique naturelle de 5 % de cette dépense.

Ces modalités de compensation seront examinées par la commission consultative d'évaluation des charges (CCEC) dans le courant du mois d'octobre 2015.

Le droit à compensation du Département de Mayotte est ainsi porté à 16 609 807 €.